

**Demande d'approbation des critères  
d'évaluation des soumissions de l'appel  
d'offres pour un bloc de 300 MW  
d'approvisionnement en énergie solaire  
photovoltaïque (A/O 2025-01)**



## Table des matières

1. Contexte.....	4
2. Principales modalités de l'Appel d'offres .....	4
2.1. Produit recherché.....	4
2.2. Projets raccordés au réseau de distribution d'Hydro-Québec .....	5
3. Processus de sélection .....	5
4. Exigences minimales.....	5
4.1. Localisation et conformité du site .....	6
4.2. Droits sur le site .....	6
4.3. Appui du <i>milieu local</i> pour les projets au sol .....	6
4.4. Date garantie de début des livraisons .....	7
4.5. Délais de raccordement et intégration au réseau .....	7
5. Grille d'analyse .....	8
5.1. Contenu québécois .....	8
5.2. Développement durable .....	9
5.2.1. <i>Double usage ou revalorisation des sites</i> .....	9
5.2.2. <i>Développement harmonieux et appui du milieu local</i> .....	10
5.3. Faisabilité.....	10
5.4. Coût de l'électricité .....	11
Annexe A – Règlement sur un bloc de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque (Décret 1376-2024).....	12
Annexe B – Décret de préoccupation (Décret 1377-2024).....	13
Annexe C – Grille d'analyse détaillée .....	14
Annexe D – Définitions.....	15

### Liste des tableaux

Tableau 1 Critères d'évaluation et pondération .....	8
Tableau 2 Critère de Contenu québécois .....	9
Tableau 3 Critère de développement durable.....	9
Tableau 4 Critère de faisabilité .....	11

## 1. Contexte

1 Le 18 septembre 2024, le gouvernement publie dans la *Gazette officielle du Québec* le  
2 Décret 1376-2024 édictant le *Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire*  
3 *photovoltaïque* (le « Règlement »), lequel est reproduit à l'annexe A.

4 Le 25 septembre 2024, le gouvernement publie le Décret 1377-2024 *Concernant les*  
5 *préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie*  
6 *à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire et des contrats d'approvisionnement*  
7 *en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc* (le « Décret »), lequel est  
8 reproduit à l'annexe B.

9 En application du Règlement, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (« Hydro-  
10 Québec »), informe la Régie qu'il lancera prochainement un appel d'offres visant à faire  
11 l'acquisition d'un bloc d'énergie solaire de 300 MW (l'« Appel d'offres A/O 2025-01 » ou  
12 l'« Appel d'offres »).

13 À l'instar des autres appels d'offres pour un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement  
14 suivant l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « LRÉ ») et faisant l'objet d'un décret  
15 de préoccupations, Hydro-Québec s'adresse à la Régie afin de faire approuver les ajustements  
16 requis aux critères d'évaluation des soumissions et à leur pondération<sup>1</sup> (la « Grille d'analyse »),  
17 plus particulièrement quant aux critères non monétaires.

**Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver la Grille d'analyse ainsi que de prendre acte des exigences minimales.**

18 Les principales modalités de l'Appel d'offres, le processus de sélection, les exigences  
19 minimales et les ajustements à la Grille d'analyse sont présentés dans les sections suivantes.  
20 La Grille d'analyse détaillée est fournie à l'annexe C. À moins que le contexte n'exige un sens  
21 différent, les termes en italique sont définis à l'annexe D.

## 2. Principales modalités de l'Appel d'offres

### 2.1. Produit recherché

22 Conformément au Règlement, Hydro-Québec souhaite lancer l'Appel d'offres afin de conclure  
23 des contrats d'approvisionnement en électricité, pour un bloc de 300 MW d'énergie solaire  
24 photovoltaïque.

25 Les livraisons d'électricité sont caractérisées par une quantité d'énergie annuelle admissible  
26 associée à la puissance contractuelle, laquelle est établie par le soumissionnaire. Le  
27 soumissionnaire s'engage à livrer à chaque année et pour la durée du contrat une quantité

<sup>1</sup> Les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération ont été approuvés par la Régie dans ses décisions [D-2002-17](#), [D-2002-169](#) et [D-2004-212](#).

1 d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle. Hydro-Québec achètera toute l'énergie  
2 admissible, soit toute l'énergie dont elle peut prendre livraison au moment de sa production.

## 2.2. Projets raccordés au réseau de distribution d'Hydro-Québec

3 Conformément à la préoccupation énoncée au paragraphe 3° du Décret, Hydro-Québec  
4 sollicite des offres pour de nouvelles centrales photovoltaïques entièrement situées au  
5 Québec, pouvant être raccordées à basse et à moyenne tension sur son réseau de distribution,  
6 et dont la capacité de chacune sera minimalement de 0,7 MW.

7 Dans le but de réduire le coût des modifications au réseau de distribution, d'accélérer la date  
8 du début des livraisons et de favoriser l'adhésion du *milieu local*, une *centrale photovoltaïque*  
9 aura avantage à être raccordée aux installations électriques desservant un client existant  
10 d'Hydro-Québec, déjà raccordé au réseau de distribution. Pour une *centrale photovoltaïque*  
11 nécessitant un nouveau raccordement, le site doit être localisé à moins de 300 mètres d'un  
12 réseau moyenne tension triphasé et aucune traversée d'une étendue d'eau ou d'un obstacle  
13 majeur n'est permise. Cette condition a pour but de minimiser l'impact sur le réseau d'Hydro-  
14 Québec et de guider le positionnement des parcs solaires dans des zones à haut potentiel de  
15 consommation, telle que les zones commerciales, industrielles et institutionnelles. N'est pas  
16 admissible à cet appel d'offres, une *centrale photovoltaïque* située dans une zone agricole  
17 telle que définie au lien suivant : [https://www.cptaq.gouv.qc.ca/cartographie/la-zone-  
18 agricole/informations-generales-sur-la-zone-agricole](https://www.cptaq.gouv.qc.ca/cartographie/la-zone-agricole/informations-generales-sur-la-zone-agricole).

## 3. Processus de sélection

19 Conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur, Hydro-Québec appliquera la  
20 Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité<sup>2</sup> (la « Procédure ») pour la  
21 conduite de l'Appel d'offres, laquelle dicte notamment le processus de sélection des  
22 soumissions. Conformément à la LRÉ, Hydro-Québec doit notamment favoriser l'octroi de  
23 contrats d'approvisionnement en électricité sur la base du prix le plus bas pour la quantité  
24 d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable.

## 4. Exigences minimales

25 Chaque soumission est analysée pour vérifier si elle respecte les exigences minimales. Les  
26 soumissions qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des exigences minimales à la première  
27 étape du processus de sélection ne sont pas retenues pour la suite du processus de sélection.

28 Hydro-Québec prévoit appliquer les exigences minimales suivantes, lesquelles tiennent  
29 compte notamment du Règlement et des préoccupations énoncées au Décret.

---

<sup>2</sup> La Procédure, approuvée par la Régie dans sa décision [D-2001-191](#), est disponible sur le site d'Hydro-Québec à l'adresse suivante : [https://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/proc\\_240701\\_fr.pdf](https://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/proc_240701_fr.pdf).

#### 4.1. Localisation et conformité du site

1 Le soumissionnaire doit indiquer la localisation de la *centrale photovoltaïque* proposée dans  
2 sa soumission. Le soumissionnaire doit démontrer la conformité du site avec les lois et  
3 règlements applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme, en particulier les  
4 règlements d'urbanisme visant le zonage, le lotissement, les permis et certificats, les plans  
5 d'implantation et d'intégration architecturale et tout autre règlement pertinent adopté en vertu  
6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que, lorsqu'applicable, le règlement de  
7 contrôle intérimaire en vigueur.

8 À défaut d'une telle démonstration, sera accepté un engagement émis par les autorités  
9 régionales et locales compétentes qui administrent le territoire dans lequel la *centrale*  
10 *photovoltaïque* est située, à présenter une modification à venir de la réglementation existante  
11 pour permettre la réalisation du projet de *centrale photovoltaïque*. Les changements à la  
12 réglementation existante devront être complétés avant la signature du contrat  
13 d'approvisionnement.

#### 4.2. Droits sur le site

14 Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra, à la signature du contrat  
15 d'approvisionnement en électricité, les droits d'usage ou d'occupation requis sur la totalité des  
16 surfaces nécessaire pour la *centrale photovoltaïque*. Le soumissionnaire peut être propriétaire  
17 du site proposé, il peut également louer la surface requise pour sa *centrale photovoltaïque*,  
18 selon les conditions qu'il établira avec le propriétaire. Ce dernier devra alors notamment  
19 assumer le coût des travaux de raccordement au réseau d'Hydro-Québec selon les Conditions  
20 de service en vigueur.

21 Pour une *centrale photovoltaïque* qui requiert l'utilisation des installations électriques  
22 existantes sur la ou les surfaces visées, notamment du poste distributeur ou du poste client  
23 moyenne tension triphasé les contrats d'octroi d'option doivent inclure un engagement à  
24 convenir des modalités découlant de l'alimentation de la *centrale photovoltaïque* à partir de  
25 ces installations électriques. Advenant que le soumissionnaire utilise ces installations  
26 électriques existantes sans l'accord du propriétaire ou encore qu'il soit en défaut aux termes  
27 de toute entente à cet effet, le soumissionnaire s'engage à prendre fait et cause pour Hydro-  
28 Québec et à l'indemniser pour toute réclamation contre lui résultant de l'utilisation desdites  
29 installations électriques. Ces documents doivent être inclus à la soumission.

30 Les documents requis à l'appui de ces démarches diffèrent selon le caractère privé ou public  
31 des surfaces requises pour la réalisation du projet.

#### 4.3. Appui du *milieu local* pour les projets au sol

32 Pour un projet de *centrale photovoltaïque* au sol, le soumissionnaire doit démontrer que son  
33 projet est appuyé par le *milieu local* qui administre le territoire où sera implanté ladite *centrale*  
34 *photovoltaïque*. À cet effet une copie certifiée conforme d'une résolution dudit *milieu local*  
35 *devra être jointe à la soumission*.

#### 4.4. Date garantie de début des livraisons

1 Conformément aux dispositions du Règlement, les projets visés par l'Appel d'offres doivent  
2 pouvoir être raccordés au *réseau intégré* d'Hydro-Québec au plus tard le 31 décembre 2029.

- 3 • Le soumissionnaire doit indiquer à sa soumission la date garantie de début des  
4 livraisons d'électricité (« DGDL »).
- 5 • La DGDL doit être fixée le 1<sup>er</sup> jour du mois d'une année civile et elle doit être comprise  
6 entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> décembre inclusivement (la « Date admissible »).
- 7 • Le soumissionnaire doit établir la DGDL sans anticiper l'assujettissement possible à la  
8 procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux (ci-après le  
9 « **PEEIE** »).

10 Dans les 24 mois suivant le 1<sup>er</sup> décembre 2029, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2031, Hydro-  
11 Québec n'appliquera pas les dispositions prévues au Contrat d'approvisionnement en  
12 électricité (CAÉ) pour un retard de début des livraisons en raison d'un assujettissement  
13 confirmé à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux pour  
14 l'obtention des autorisations environnementales. Le seuil d'application de la **PEEIE** en vigueur  
15 au moment du dépôt des présentes est de 10 MW.

16 Dans tous les cas, pour demeurer admissible, la soumission doit rencontrer les exigences de  
17 la section 4.5.

#### 4.5. Délais de raccordement et intégration au réseau

18 La réalisation des travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement au réseau  
19 d'Hydro-Québec d'une centrale photovoltaïque doivent être possible avant le 1<sup>er</sup> décembre  
20 2029.

21 La *centrale photovoltaïque* doit être raccordée à basse tension ou à moyenne tension sur le  
22 *réseau intégré* de distribution d'Hydro-Québec, selon l'une des trois (3) options suivantes :

- 23 i. à un *poste distributeur* existant d'un client basse tension ;
- 24 ii. à un *poste client moyenne tension triphasé* existant d'un client moyenne tension, ou ;
- 25 iii. à un point de raccordement localisé à moins de 300 mètres d'un réseau triphasé  
26 moyenne tension pour un nouveau raccordement. Aucune traversée d'une étendue  
27 d'eau ou d'un obstacle majeur n'est permise.

28 Une soumission pour laquelle tous les travaux d'intégration requis pour assurer le  
29 raccordement de sa *centrale photovoltaïque* ne peuvent être complétés à temps pour  
30 rencontrer la DGDL offerte par le soumissionnaire ne sera pas rejetée si les deux (2) conditions  
31 suivantes sont rencontrées :

- 32 • Hydro-Québec confirme que tous les travaux pour le raccordement de la *centrale*  
33 *photovoltaïque* seront complétés afin d'assurer une DGDL au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre  
34 2029 ; et ;

- Le soumissionnaire confirme son acceptation, aux mêmes prix et conditions, de la nouvelle DGDL proposée par Hydro-Québec afin que l'analyse de son offre puisse continuer dans le cadre du processus de sélection.

## 5. Grille d'analyse

Les soumissions ayant satisfait aux exigences minimales sont évaluées individuellement en fonction d'un ensemble de critères, lesquels sont présentés au tableau 1 avec la pondération qui leur est associée. Hydro-Québec propose d'attribuer 40 points pour les critères non monétaires et 60 points au coût de l'électricité.

**Tableau 1**  
**Critères d'évaluation et pondération**

Critères	Pondération
Contenu québécois (CQ) Engagement à réaliser un nombre d'activités avec des entreprises établies au Québec.	14
Développement durable	20
Faisabilité	6
<b>Somme des critères non monétaires</b>	<b>40</b>
<b>Coût de l'électricité</b>	<b>60</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

Tout en privilégiant une approche similaire à celle utilisée lors des appels d'offres d'énergie éolienne précédents, Hydro-Québec doit modifier en partie les critères non monétaires. Ces modifications sont notamment requises pour tenir compte des préoccupations énoncées au Décret. Hydro-Québec souhaite établir un cadre structurant et agile permettant l'introduction de la filière solaire photovoltaïque dans son portefeuille d'approvisionnements énergétiques, et sélectionner les projets au plus bas coût qui répondent à ces critères. Ainsi, Hydro-Québec adapte le critère de contenu québécois et bonifie les critères « Développement durable » et « Faisabilité ».

### 5.1. Contenu québécois

Conformément au paragraphe 1° c) du Décret visant à maximiser le contenu québécois, Hydro-Québec propose d'attribuer quatorze (14) points à un critère de contenu québécois. Pour la réalisation du projet, le soumissionnaire établi au Québec peut s'engager à réaliser ou à soustraire un certain nombre d'activités à des entreprises établies au Québec. Le cas échéant, le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission les activités qu'il s'engage à réaliser lui-même ou au moyen d'ententes conclues avec des entreprises établies au Québec. Les cinq (5) activités admissibles au critère de contenu québécois sont l'ingénierie, l'approvisionnement de biens et de services, la construction (incluant le renforcement d'un bâtiment), l'installation,

- 1 ainsi que l'opération et la maintenance. La soumission obtiendra deux points par activité, pour
- 2 un total possible de 10 points pour ce critère, comme illustré au tableau 2.

**Tableau 2**  
**Critère de Contenu québécois**

<b>Contenu québécois (CQ)</b> Engagement à réaliser un nombre d'activités par des entreprises établies au Québec.	<b>14</b>
CQ <sub>MAX</sub> = 5/5 activités couvertes	14
4/5 activités couvertes	12
3/5 activités couvertes	6
2/5 activités couvertes	4
1/5 activités couvertes	2

**5.2. Développement durable**

- 3 Hydro-Québec propose d'adapter le critère de développement durable pour attribuer dix
- 4 (10) points afin de favoriser les projets qui rencontrent les critères suivants :
- 5 i. Vocation à double usage ou revalorisation de sites ;
- 6 ii. Développement harmonieux suscitant l'adhésion du *milieu local*.

**Tableau 3**  
**Critère de développement durable**

<b>Développement durable</b>	
<b>Vocation à double usage ou revalorisation</b>	<b>10</b>
Oui	10
Non	0
<b>Développement harmonieux et adhésion du <i>milieu local</i></b>	<b>10</b>
<i>Projet avec une participation du milieu local</i>	5
Bonification si participation d'une <i>communauté autochtone</i>	5

**5.2.1. Double usage ou revalorisation des sites**

- 7 Les soumissions démontrant le double usage ou la revalorisation du ou des sites visés par le
- 8 projet de *centrale photovoltaïque* seront favorisées.
- 9 Le double usage exige que la *centrale photovoltaïque* soit installée sur une surface
- 10 artificialisée et de manière à ce que l'activité de production d'électricité soit secondaire ou

1 complémentaire à l'usage principal de l'immeuble sur lequel la *centrale photovoltaïque* est  
2 située (le « Double usage »). Hydro-Québec recherche des projets qui permettront le Double  
3 usage de bâtiments de ses clients commerciaux, industriels ou institutionnels qui sont déjà  
4 raccordés à son réseau de distribution à basse ou à moyenne tension. Par ailleurs, les  
5 stationnements de ces bâtiments peuvent aussi accueillir des ombrières et ainsi offrir une  
6 capacité d'accueil complémentaire à un projet sur toit.

7 La revalorisation d'un site exige que le projet permette la revalorisation d'une surface  
8 artificialisée et/ou d'un site dégradé (la « Revalorisation »).

9 Aux fins du présent Appel d'offres :

- 10 • Une surface est dite artificialisée suite à une transformation d'un sol à caractère naturel  
11 par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou  
12 partielle<sup>3</sup>.
- 13 • Un site dégradé est un lieu dont la surface est caractérisée par une incapacité  
14 importante à supporter la végétation à la suite d'activités humaines. La dégradation  
15 résulte généralement des activités humaines telles que l'exploitation de mines ou de  
16 sablières, l'urbanisation et l'établissement de sites d'enfouissement.

17 Pour toute *centrale photovoltaïque* visant la revalorisation d'un site, le soumissionnaire devra  
18 démontrer que le site était déjà artificialisé et/ou dégradé au lancement de l'Appel d'offres. La  
19 production d'électricité pourra alors constituer un usage principal.

### 5.2.2. Développement harmonieux et appui du milieu local

20 Cinq (5) points seront accordés aux soumissions incluant une participation du *milieu local*,  
21 sans égard au pourcentage. Cinq (5) points additionnels seront accordés aux soumissions  
22 incluant une participation d'une communauté autochtone. Ces participations peuvent prendre  
23 la forme d'un investissement direct du *milieu local* ou de la communauté autochtone dans le  
24 projet.

### 5.3. Faisabilité

25 Afin de refléter la volonté du gouvernement que les équipements de production d'énergie  
26 solaire photovoltaïque soient raccordés dans les meilleurs délais au réseau de distribution  
27 d'Hydro-Québec, exprimée au paragraphe 3<sup>o</sup> du Décret, Hydro-Québec propose d'accorder  
28 six (6) points à une *centrale photovoltaïque* faisant l'objet d'un raccordement sur le poste  
29 distributeur d'un client existant ou sur le poste client moyenne tension triphasé d'un client  
30 existant. Cette configuration de raccordement est avantageuse pour Hydro-Québec puisqu'elle  
31 valorise la capacité d'accueil des installations existantes, nécessite moins de modifications au  
32 réseau et pourrait être raccordée dans de meilleurs délais.

33 Pour cette raison, une *centrale photovoltaïque* qui valorise complètement un raccordement  
34 existant (raccordement réseau et transformateur) se verra attribuer six (6) points et une

<sup>3</sup> <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26540513/artificialisation-des-sols>

1 centrale photovoltaïque qui valorise partiellement un raccordement existant (raccordement  
2 réseau ou transformateur) se verra attribuer trois (3) points.

3 De cette façon, Hydro-Québec priorise les projets qui valorisent la capacité d'accueil des  
4 installations existantes, bien qu'il demeure possible d'accueillir des projets sur de nouveaux  
5 sites.

**Tableau 4**  
**Critère de faisabilité**

Faisabilité	6
Si la centrale photovoltaïque est colocalisée chez un client déjà raccordé au réseau de distribution d'Hydro-Québec <u>et</u> que le raccordement existant [ligne ; poste] est :	
i. Complètement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	6
ii. Partiellement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	3

#### 5.4. Coût de l'électricité

6 Aux termes du décret 209-2025, édicté le 4 mars 2025, le gouvernement du Québec a annoncé  
7 qu'il prendrait des contre-mesures en réponse à l'imposition de droits de douane  
8 unilatéralement imposés par les États-Unis d'Amérique. Hydro-Québec s'aligne sur la recom-  
9 mandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du  
10 Conseil du trésor dans le cadre de son processus d'appel d'offres public pour  
11 l'approvisionnement d'électricité de source solaire photovoltaïque.

12 Une entreprise ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique mais n'en ayant pas au  
13 Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable dans un  
14 territoire autre que celui des États-Unis d'Amérique verra son prix de l'énergie majoré de 10%  
15 uniquement aux fins de l'évaluation des soumissions à l'Étape 2<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Le Distributeur applique cette règle avec l'adresse de l'établissement inscrite sur la soumission.

## Annexe A – Règlement sur un bloc de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque (Décret 1376-2024)

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 18 septembre 2024, 156<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 38

5801

RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

Gouvernement du Québec

### Décret 1376-2024, 3 septembre 2024

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### Bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,  
DOMINIQUE SAVOIE

### Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>).

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie solaire photovoltaïque d'une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec au plus tard le 31 décembre 2029.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres visant à acquérir au moins la moitié de la capacité du bloc visé au premier alinéa de l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2024. De même, il doit procéder à un appel d'offres visant à acquérir le solde de la capacité du bloc visé au premier alinéa de cet article au plus tard le 31 décembre 2026.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84105



## Annexe B – Décret de préoccupation (Décret 1377-2024)

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 25 septembre 2024, 156<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 39

5933

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Gouvernement du Québec

### Décret 1377-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74.1 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque a été édicté par le décret numéro 1376-2024 du 3 septembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc:

1<sup>o</sup> il y aurait lieu que cet approvisionnement énergétique permette de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec et, à cet effet:

a) il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient installés sur des surfaces artificialisées et de manière que l'activité de production d'électricité soit secondaire par rapport à leur usage principal, à moins que cette activité ne vise à les revaloriser;

b) il y aurait lieu que l'appel d'offres d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité prévoie une période de dépôt des soumissions suffisante, afin de favoriser le dépôt d'un grand nombre de soumissions de qualité;

c) il y aurait lieu que les soumissions retenues permettent de maximiser le contenu québécois;

2<sup>o</sup> il y aurait lieu que l'installation d'équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque, lorsque celle-ci est effectuée sur une surface au sol, favorise un développement harmonieux et suscite l'adhésion du milieu local, soit un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants:

- a) une municipalité régionale de comté;
- b) une municipalité locale;
- c) un conseil de bande;
- d) une régie intermunicipale;
- e) une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;
- f) une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;
- g) une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;
- h) la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;
- i) l'Administration régionale Kativik;
- j) le Gouvernement de la nation crie;
- k) le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;

3<sup>o</sup> il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient raccordés dans les meilleurs délais au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, selon les paramètres spécifiés par cette dernière, afin de préserver la capacité résiduelle du réseau de transport d'électricité pour les filières ayant une contribution en puissance plus importante lors de la période de pointe hivernale.

La greffière du Conseil exécutif,  
DOMINIQUE SAVOIE

84106

## Annexe C – Grille d'analyse détaillée

Critères	Pondération
<b>Contenu québécois (CQ)</b> Engagement à réaliser un nombre d'activités couvertes par des entreprises établies au Québec.	<b>14</b>
CQ <sub>MAX</sub> = 5/5 activités couvertes	14
4/5 activités couvertes	12
3/5 activités couvertes	6
2/5 activités couvertes	4
1/5 activités couvertes	2
<b>Développement durable</b>	
<b>Vocation à double usage ou revalorisation</b>	<b>10</b>
Oui	10
Non	0
<b>Développement harmonieux et adhésion du milieu local</b>	<b>10</b>
<i>Projet avec participation du milieu local</i>	5
Bonification si participation d'une <i>communauté autochtone</i>	5
<b>Faisabilité</b>	<b>10</b>
Si la <i>centrale photovoltaïque</i> est colocalisée chez un client déjà raccordé au réseau de distribution d'Hydro-Québec <u>et</u> que le raccordement existant [ligne ; poste] est :	
ii. Complètement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	6
iii. Partiellement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	3
<b>Somme des critères non monétaires</b>	<b>40</b>
<b>Coût de l'électricité</b>	<b>60</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

---

## Annexe D – Définitions

---

Terme	Définition
Centrale photovoltaïque	Les dispositifs techniques de production d'électricité par des panneaux solaires photovoltaïques, le câblage entre les panneaux solaires et les onduleurs le cas échéant, les onduleurs, les stations météorologiques, les chemins d'accès, les terrains requis pour l'implantation des panneaux solaires photovoltaïques et le passage du câblage entre les panneaux solaires et les onduleurs le cas échéant, et tout autre équipement, appareillage, immeuble ou ouvrages connexes
Communautés autochtones	<p>Le terme « communautés autochtones » réfère aux communautés autochtones identifiées à l'adresse suivante :</p> <p><a href="https://www.hydroquebec.com/nos-relations-avec-les-autochtones/portrait-des-nations.html">https://www.hydroquebec.com/nos-relations-avec-les-autochtones/portrait-des-nations.html</a>.</p> <p>Le terme s'applique également à un regroupement de ces communautés autochtones, si ce regroupement est doté d'une organisation représentative appuyée par les communautés autochtones constitutives.</p>
Établissement	Le terme « établissement » réfère à un lieu où l'entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'ouverture de ses bureaux.
Milieu local	<p>Le terme « milieu local » est défini au Décret comme un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) une municipalité régionale de comté (MRC) ;</li><li>b) une municipalité locale ;</li><li>c) un conseil de bande ;</li><li>d) une régie intermunicipale ;</li><li>e) une coopérative dont la majorité des membres ont leur domicile dans la région administrative où se situe le projet ;</li><li>f) une municipalité de village cri ou une corporation foncière cri ;</li></ul>

---

<b>Terme</b>	<b>Définition</b>
Milieu local (suite)	<p>g) une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuite ;</p> <p>h) la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie ;</p> <p>i) l'Administration régionale Kativik ;</p> <p>j) le Gouvernement de la nation crie ;</p> <p>k) le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.</p>
Poste distributeur	Un poste distributeur est un poste de transformation d'Hydro-Québec, dont seuls les ouvrages civils ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un coffret de branchement de plus de 600 A en basse tension.
Poste client moyenne tension triphasé	Type de poste constitué par une construction rattachée ou non (poste client extérieur) ou incorporée (poste client intérieur) à un bâtiment par un ou des murs mitoyens. Il peut également s'agir d'une construction située sous le niveau du sol (poste client souterrain).
Réseau intégré	Ensemble des réseaux électriques d'Hydro-Québec interconnectés soit directement, soit par l'intermédiaire de réseaux électriques voisins.

---